



Réf : 2025 – 042

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA FÊTE DE LA MUSIQUE**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-2-1,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2025 portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté municipal 2025-041 réglementant et interdisant la consommation d'alcool sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal du 9 novembre 2004 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson,

Considérant que la vocation de la fête de la musique est de permettre aux chanteurs et musiciens de mettre en avant leur expression musicale sous toutes ses formes dans les limites d'horaires et de niveaux sonores d'acceptables pour la tranquillité publique,

Considérant la diversité des lieux proposés pour cette manifestation dans la Métropole Rouen-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2025, les différents chanteurs et musiciens sont autorisés à s'installer sur les trottoirs, sur les terrasses, dans les espaces publics pour faire de la musique, sous réserve de ne pas entraver les accès des propriétés riveraines (portes d'entrée, garages, cours,...) et de ne pas gêner le passage des véhicules. La mise en place devra tenir compte de ces dispositions.

ARTICLE 2 : Les exploitants ne devront procéder à aucune extension de leurs terrasses sur le domaine public et respecter strictement les limites autorisées sous peine du retrait immédiat de leur autorisation. Les horaires d'ouverture et de fermeture restent inchangés

ARTICLE 3 : Dans le cadre de cette manifestation, et afin de préserver la santé et la tranquillité publique, la diffusion de toute musique amplifiée est interdite au-delà de 22h00. Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au Directeur général des services de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 19/06/2025
Le Maire,
Daniel GRENIER

